Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction de la Formation Professionnelle, des actions de développement et de coopération internationale des établissements **Bureau de la formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage** Adresse : 1 ter Avenue de Lowendal - 75 700 PARIS 07 SP **Suivi par : Michel Bouttier** Tel : 01 49 55 52 04 Fax : 01 49 55 40 06 Réf. Interne : Réf. Classement **:**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/FOPDAC/N2004-2109** **Date: 24 novembre 2004**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs Les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM et TOM

Mesdames et Messieurs les Chefs de Service Régionaux de Formation et Développement
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service de Formation et Développement

Nombre d'annexe: 0

Objet : Qualification des personnes en charge de l'encadrement de la pêche.

Bases juridiques :

- code de l'éducation, article L 363-1-1 ;
- décret n° 86-687 du 14 mars 1986 modifié portant création du BEATEP ;
- décret n°2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- décret n°90-305 du 03 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt, modifié par le décret 92-1992 et par le décret 95-1249 du 22 novembre 1995 ;
- arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- arrêté du 28 mars 2003 portant création de la spécialité « pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002.

Mots-clés : Qualification, encadrement.

Destinataires	
Pour exécution : Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM Etablissements Publics Nationaux Etablissements Publics locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles	*Pour information* : Administration centrale DGER Inspection générale de l'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

La spécialité pêche de loisir du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport a été créée par arrêté du 28 mars 2003 cité en référence. Son élaboration a donné lieu à une étroite concertation entre le ministère chargé de l'agriculture, les fédérations sportives, de jeunesse et d'éducation sportive, les organisations professionnelles et les ministères concernés.
Cette spécialité est co-signée par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et affaires rurales et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Elle vise à offrir aux futurs professionnels une qualification leur permettant d'intervenir sur les champs de l'animation et du sport.

De nombreux professionnels de l'encadrement de la pêche de loisir actuellement en activité sont titulaires de diplômes délivrés par différents ministères ou fédérations :

- les diplômes fédéraux délivrés par la fédération française de pêche au coup et la fédération française de pêche à la mouche et au lancer ;

- la spécialité d'initiative locale « guide–accompagnateur de pêche », délivrée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

- l'option « pêche, milieux aquatiques » de la spécialité activités sociales et vie locales du brevet d'Etat d'animateur technicien d'éducation populaire (BEATEP)».

Cette présente note de service a été rédigée en concertation avec le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative et donnera lieu à des préconisations identiques aux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports , de la part de ce ministère.

Elle a pour objet de préciser les conditions d'intervention des professionnels titulaires de ces qualifications :

- les professionnels titulaires de diplômes fédéraux conservent les prérogatives associées à ces qualifications, conformément aux dispositions de l'article L 363-1.1 du code de l'éducation.

- les titulaires de la spécialité d'initiative locale (SIL) de « guide–accompagnateur de pêche » et de l'option « pêche, milieux aquatiques » de la spécialité activités sociales et vie locales du BEATEP peuvent encadrer les activités de pêche de loisir, à l'exception des activités de pêche sportive pour lesquelles ils n'ont pas été formés.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Michel THIBIER